- la date de l'avis prévu à l'article précédent pour les créanciers inscrits sur la liste ainsi que ceux connus du syndic ;
- la date de l'avis prévu à l'article précédent pour les créanciers titulaires d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication ou d'un contrat de crédit-bail publié;
- la date de publication du jugement d'ouverture au «Bulletin officiel » pour les autres créanciers.

Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du Royaume du Maroc.

Pour le cocontractant mentionné à l'article 588, le délai de déclaration expire quinze jours après la date à laquelle la renonciation à continuer le contrat est acquise, si cette date est postérieure à celle du délai prévu au premier alinéa.

Article 721

La déclaration porte le montant de la créance due au jour du jugement d'ouverture de la procédure en précisant la partie due à terme dans le cas de redressement judiciaire.

Elle précise la nature du privilège ou de la sûreté dont la créance est éventuellement assortie.

Lorsqu'il s'agit de créances en monnaie étrangère, la conversion en dirhams marocains a lieu selon le cours de change à la date du jugement d'ouverture de la procédure.

La déclaration contient également :

- 1– les éléments de nature à prouver l'existence et le montant de la créance si elle ne résulte pas d'un titre ; à défaut, une évaluation de la créance si son montant n'a pas encore été fixé ;
- 2- les modalités de calcul des intérêts pour le cas où leur cours reprendrait dans l'exécution d'un plan de continuation ;
- 3– l'indication de la juridiction saisie si la créance fait l'objet d'un litige.

A cette déclaration sont joints sous bordereau les documents justificatifs. Ceux-ci peuvent être produits en copie. A tout moment le syndic peut demander la production des originaux et de documents complémentaires.

Article 722

Ministère de La Justice

Hors le cas où la procédure a été ouverte sur sa demande, le chef de l'entreprise remet au syndic la liste certifiée de ses créanciers et du montant de ses dettes huit jours au plus tard après le jugement d'ouverture de la procédure.

Cette liste comporte les nom ou dénomination, siège ou domicile de chaque créancier avec l'indication des sommes dues au jour du jugement d'ouverture de la procédure, de la nature de la créance, des sûretés et privilèges dont chaque créance est assortie.

Article 723

A défaut de déclaration dans les délais fixés à l'article 720 ci-dessus, les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions et dividendes à moins que le juge-commissaire ne les relève de leur forclusion s'ils établissent que leur défaillance n'est pas due à leur fait. En ce cas, ils ne peuvent concourir que pour la distribution des répartitions postérieures à leur demande.

Sous réserve des dispositions des 2ème et 3ème alinéas de l'article 634 ci-dessus, la décision rendue en appel ayant modifié le jugement de première instance n'ouvre pas un nouveau délai pour la déclaration des créances.

L'action en relevé de forclusion ne peut être exercée que dans le délai d'un an à compter de la date de l'avis adressé aux créanciers titulaires d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication ou d'un contrat de crédit-bail publié et à ceux inscrits sur la liste prévue à l'article 577 ci-dessus, et de la date de publication du jugement d'ouverture au « Bulletin officiel ». pour les autres créanciers.

La décision prononçant le relevé de forclusion ouvre un nouveau délai pour la déclaration des créances n'excédant pas trente jours suivant la date de sa notification au domicile du débiteur ou à son domicile élu.

La forclusion n'est pas opposable aux créanciers qui n'ont pas été avisés en contravention aux dispositions de l'article 719 ci-dessus.

Sont éteintes les créances qui n'ont pas été déclarées et n'ont pas donné lieu à relevé de forclusion ou dont le délai de déclaration prévu au 4ème alinéa ci-dessus a expiré.

Section II : La vérification des créances

Sous-section première : La dispense de vérification

Article 724

En cas de cession ou de liquidation judiciaire, il n'est pas procédé à la vérification des créances chirographaires, s'il apparaît que le produit de la réalisation de l'actif sera entièrement absorbé par les frais de justice et les créances privilégiées, sauf si, s'agissant d'une personne morale, il y a lieu de mettre à la charge des dirigeants sociaux de droit ou de fait, rémunérés ou non, tout ou partie du passif conformément à l'article 738 ci-dessous.

Article 725

En cas de cession totale ou de liquidation judiciaire, le syndic remet au juge-commissaire, dans le mois de son entrée en fonction, un état mentionnant le prix de cession ou l'évaluation de l'actif et du passif chirographaire et privilégié.

Au vu de cet état, et après avoir recueilli les observations du syndic, le juge-commissaire décide s'il y a lieu ou non de procéder à la vérification des créances.

Sous-section II: Les propositions du syndic

Article 726

La vérification des créances est faite par le syndic en présence du chef d'entreprise ou lui dûment appelé, avec l'assistance des contrôleurs, sous réserve des dispositions du 3ème alinéa de l'article 673 ci-dessus.

Si une créance est contestée, le syndic en avise le créancier par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre précise l'objet' de la contestation, indique éventuellement le montant de la créance dont l'inscription est proposée, et invite le créancier à faire connaître ses explications.

Doit être indiqué dans la lettre du syndic que le défaut de réponse dans un délai de trente jours interdit toute contestation ultérieure de la proposition du syndic.